



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2017-122

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix**

74-2017-10-20-001 - DG-HPMB Délégation de pouvoir pour la validation Direction du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) (1 page) Page 5

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2017-11-13-001 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté 2017\_0091 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature (2 pages) Page 7

74-2017-11-16-002 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2017\_0092 portant mise à jour des délégations de signature du SIE d'Annemasse (4 pages) Page 10

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-11-15-006 - ARRETE n° DDT-2017-2038 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par denis LE GOFF - AE MALBRANDE (2 pages) Page 15

74-2017-11-15-005 - ARRETE n° DDT-2017-2039 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Mme PENNERON MALBRANDE (2 pages) Page 18

74-2017-11-16-003 - ARRETE n° DDT-2017-2041 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Bruno ZIELINSKI - AE DES BRESSIS (2 pages) Page 21

74-2017-11-17-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1771 portant autorisation de destruction de cormorans en Haute-Savoie pour la période 2017-2019 (4 pages) Page 24

74-2017-11-15-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2035 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de SAINT-GERVAIS, COMBLOUX et DOMANCY (2 pages) Page 29

74-2017-11-20-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2046 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Cernex (2 pages) Page 32

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2017-11-17-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-019 du 17 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery (1 page) Page 35

74-2017-11-17-001 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-018 du 17 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante (2 pages) Page 37

74-2017-10-26-006 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-870 TABAC PRESSE 74520 VALLEIRY (2 pages) Page 40

74-2017-10-26-007 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-871 LE GRIZZY 74230 THONES (2 pages) Page 43

74-2017-10-26-008 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-872 O SOLE MIO SARL 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 46
74-2017-10-26-009 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-873 PHARMACIE ANGE 745020 PUBLIER (2 pages)	Page 49
74-2017-10-26-010 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-874 SAS LA PANIERE 74240 GAILLARD (2 pages)	Page 52
74-2017-10-26-011 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-875 BOUCHERIE MAULAZ 74360 ABONDANCE (2 pages)	Page 55
74-2017-10-26-012 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-876 HRC ELIANCE 74520 VALLEIRY (2 pages)	Page 58
74-2017-10-26-013 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-877 SUSHI MONT-BLANC 74300 CLUSES (2 pages)	Page 61
74-2017-10-26-014 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-878 GEANT CASINO SEYNOD 74600 ANNECY (2 pages)	Page 64
74-2017-10-26-015 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-879 LIDL 74300 CLUSES (2 pages)	Page 67
74-2017-10-26-016 - pref/cabinet/bsi/pas 2017-880 DISTRIBUTION CASINO FRANCE 74250 VIUZ EN SALLAZ (2 pages)	Page 70
74-2017-10-26-017 - pref/cabinet/bsi/pas 2017-881 SAS CDIS 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 73
74-2017-10-26-018 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-882 SAS DOUVAINE DISTRIBUTION 74340 SAMOENS (2 pages)	Page 76
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2017-11-15-007 - DIRECCTE Arrêté de suspension n° 2017-0111 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement literie (2 pages)	Page 79
74-2017-11-15-008 - DIRECCTE Arrêté de suspension n° 2017-0112 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale magasins radio télévision, électro ménager (2 pages)	Page 82
74-2017-11-07-002 - DIRECCTE Arrêté n° 2017-0110 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute Savoie et liste (4 pages)	Page 85
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2017-11-10-003 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2017-075 du 10/11/2017 - Alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération : dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des Fontanettes, Revenaz, Prés Ronds - DUP du 12/11/2012 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des périmètres immédiats (2 pages)	Page 90
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2017-11-16-004 - ARRETE PAIC-2017-0079 du 16 novembre 2017 portant mise en demeure de la société TRIGENIUM à ANNECY (3 pages)	Page 93
74-2017-11-16-005 - Arrete PAIC-2017-0080 portant suspension de l'activité de transit et regroupement de dechets verts par la société TRIGENIUM à ANNECY (3 pages)	Page 97





74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-10-20-001

DG-HPMB Délégation de pouvoir pour la validation  
Direction du Répertoire Opérationnel des Ressources  
(ROR)

A Sallanches, le 19 octobre 2017

**Objet : Délégation de pouvoir pour la validation Direction du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR)**

**DELEGATION DE POUVOIR**

Je soussigné, M. Jean-Rémi RICHARD, agissant en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, situés 380 rue de l'Hôpital – 74700 Sallanches donne, par la présente, pouvoir à :

Mme Virginie DELRIO-COLLIN, en qualité de directrice adjointe en charge des Affaires médicales et de la Communication, des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, situés 380 rue de l'Hôpital – 74700 Sallanches afin de contrôler et valider les informations saisies dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) en vu de sa mise en ligne.

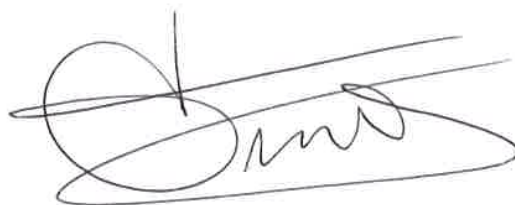
Fait à Sallanches, le 20 octobre 2017.

Signature du Directeur



The stamp contains the text: "CH HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC", "74700 SALLANCHES", and "CHAMONIX".

Signature du Délégué



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-11-13-001

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2017\_0091 portant mise à jour de la liste des  
responsables de service disposant d'une délégation de  
signature


Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **16 novembre 2017**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
MOURIER Christian TARDIOU Michel BRET Patrick HUMEZ Jean-François PONCHAUD Nathalie PORZIO Catherine	<p style="text-align: center;"><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain LEBERGER Hervé GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René	<p style="text-align: center;"><b>Services des impôts des particuliers</b></p> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CANTEGRIL Michel	<p style="text-align: center;"><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> SIP-SIE Seynod
CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	<p style="text-align: center;"><b>Trésoreries</b></p> Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>SEIMANDI Chantal  CHURLET-PRADEL Marie-Claude  ARLY Catherine  GARIGLIO Laurence  ESTER Claude  COLLART Christian</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran  Saint-Gervais  Saint-Jeoire-Boege  Saint-Julien-en-Genevois  Taninges – Samoens  Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique  GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy  Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p><b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b></p> <p>Annecy</p>
	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
<p>LAGRANGE Daniel  OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Bonneville  Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline  POLLET Jean  PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy  Annemasse – Thonon  Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel  JACQUET Philippe  GOURMELON Sébastien  PELLETIER Chantal  DEVILLERS Jean-Paul  REIGNER – DUBIL Hélène  BERNHEIM Philippe  HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification  2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  Brigade de Contrôle et de Recherche  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2  Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 13 novembre 2017  
Le directeur départemental des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

  
Philippe LÉVIN

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-11-16-002

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2017\_0092 portant mise à jour des délégations de  
signature du SIE d'Annemasse

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme HURPEAUX ANNE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANTIME Linda	BAVOUX Daniel	BOURDIER Corinne
CADET Nicolas	COLLY Evelyne	DEMIERRE Monique
DUVAL Michèle	HANQUEZ Isabelle	LEVEQUE-DUPONT Martine
PENNEMAN Christelle	SERTELON Delphine	URLI Pascal
VAUDAUX Patrick		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FERREIRA-CHAVES Nathalie	CELTON Yasmina	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HURPEAUX Anne	Inspectrice	60 000 €	12 mois	15 000 €
LEVEQUE-DUPONT Martine	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €
URLI Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée



dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIBAUDON Muriel	Agente	0 €	1000 €	6 mois	5000 €
ZEMEHRI Hesnie	Agente	0 €	1000 €	6 mois	5000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE,

A Annemasse, le 16/11/2017

Le comptable public interimaire, responsable de  
service des impôts des entreprises d'Annemasse,

Patrick BRET





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-15-006

ARRETE n° DDT-2017-2038

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière par denis LE  
GOFF - AE MALBRANDE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-2038**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Denis LE GOFF, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE MALBRANDE », situé 4 rue du Petit Malbrande – 74100 ANNEMASSE ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Denis LE GOFF, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE MALBRANDE », situé 4 rue du Petit Malbrande – 74100 ANNEMASSE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1 – AM**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Denis LE GOFF.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-15-005

**ARRETE n° DDT-2017-2039**

portant cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Mme  
**PENNERON MALBRANDE**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 15 novembre 2017

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-2039**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013176-0022 du 25 juin 2013 autorisant Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF, à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 03 074 9703 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE MALBRANDE », situé 4 rue du Petit Malbrande - 74100 ANNEMASSE ;

VU la demande présentée par Madame Josiane PENNERON en date du 12 octobre 2017, informant de la cessation de son activité ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2013176-0022 du 25 juin 2013 autorisant **Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF**, à exploiter, sous le n° E 03 074 9703 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE MALBRANDE** », situé **4 rue du Petit Malbrande – 74100 ANNEMASSE**, est **abrogé**.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-16-003

ARRETE n° DDT-2017-2041 portant modification  
d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Bruno  
ZIELINSKI - AE DES BRESSIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 16 novembre 2017

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-2041**

**portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2017-619 du 14 février 2017, autorisant Monsieur Bruno ZIELINSKI à exploiter, sous le n° E 12 074 9792 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES BRESSIS », situé 1 avenue du Prélevet – 74960 CRAN-GEVRIER ;

VU la demande présentée le 07 novembre 2017 par Monsieur Bruno ZIELINSKI en vue d'étendre son agrément à l'enseignement des catégories deux-roues ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-619 du 14 février 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – A1/A2/A – AM.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bruno ZIELINSKI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-17-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1771 portant autorisation  
de destruction de cormorans en Haute-Savoie pour la  
période 2017-2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

**17 NOV. 2017**

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51

courriel : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté DDT 2017-1771  
portant autorisation de destruction de cormorans en Haute-Savoie pour la période 2017-2019.**

VU la directive N°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R.331-85 et R. 411- 1 à R. 411-14,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

VU l'arrêté préfectoral DDT-2016-1579 en date du 14 novembre 2016 portant autorisation de destruction de cormorans en Haute-Savoie pour la période 2016-2019,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.**

## ARRETE

**Article 1 :** par dérogation aux interdictions de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), des opérations de régulation de cette espèce sont autorisées dans les conditions et limites fixées ci-après :

**Sites autorisés en eaux libres:** le lac Léman français, le lac d'Annecy, l'Arve et les ballastières de bord d'Arve, le Borne, le Giffre, les Dranses, le Rhône, le Fier, la Fillière, les Usses, le Chéran, la Menoge.

Ces tirs pourront se pratiquer en tous points des plans d'eau et portions de cours d'eau désignés, et sur terre, jusqu'à 100 mètres des rives. Les tirs dans les réserves naturelles et sur les dortoirs ne sont pas autorisés.

**Période autorisée :** du 1<sup>er</sup> novembre au dernier jour de février de chaque saison. Les tirs ne sont autorisés que de jour et seront suspendus pendant les dénombrements annuels nationaux d'oiseaux d'eau (du 1<sup>er</sup> au 15 janvier).

**Quotas de prélèvement :** eaux libres : 96

**Personnes autorisées :** (sous réserve d'être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours).

### I - Agents assermentés :

- **ONCFS :** agents du service départemental de la Haute-Savoie et agents de la brigade mobile d'intervention des Alpes du nord,
- **AFB :** agents du service départemental de la Haute-Savoie et agents de la brigade mobile d'intervention des lacs alpins,
- **Lieutenants de louveterie :** tous les lieutenants de louveterie en activité de la Haute-Savoie,

### II – Autres personnes encadrées par des agents assermentés :

MM. Affani Sylvain, Bresset Sébastien, Ceschin Jean Louis, Chatelain Michel, Chauffard Jean-Claude, Deya Christophe, Dutruel Joël, Excoffier Sébastien, Gachet Baptiste, Gachet Jean-Michel, Germain Georges, Jacquier Laurent, Manon Jean-Claude, Pimprenelle Armand, Plumet Michel, Raymond Jérôme, Rey Maxime.

*Les personnes autorisées doivent être porteuses de leur permis de chasser validé et d'une copie de la présente autorisation au cours des opérations.*

### Modalités d'exécution :

Ces opérations auront lieu sous le contrôle de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie, qui assurera la coordination et établira un compte rendu après la fin des tirs.

Un compte rendu hebdomadaire (fiche du modèle ci-joint) doit être adressé à la DDT 74 – SEE/CPFS – 15, rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9 ([christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr)). Le défaut de compte rendu dans les délais indiqués, ou en l'absence de prélèvement, sur l'ensemble de la campagne entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne suivante.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont également à faire parvenir à la DDT de la Haute-Savoie.

Les bénéficiaires de la présente dérogation devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

### Article 2 : Rappel sur la sécurité

- une attention particulière doit être observée quant aux risques que présentent les tirs rasants sur la surface de l'eau.
- Sont autorisés l'usage de la grenaille et des balles d'un calibre inférieur ou égal à 5,7 millimètres.

**Article 3 : Durée**

Le présent arrêté est pris pour les campagnes 2017/2018 et 2018/2019.

**Article 4 : abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2016-1579 en date du 14 novembre 2016 portant autorisation de destruction de cormorans en Haute-Savoie pour la période 2016-2019, est abrogé.

**Article 5 : Voies et délai de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 : publication - exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

**REGULATION DU GRAND CORMORAN  
CAMPAGNE 2017 - 2018**

**FICHE DE PRELEVEMENTS**

Noms et qualité du  
ou des tireurs : .....

.....

.....

Date du prélèvement : .....

Site du prélèvement : .....

<p>Oiseau récupéré      non récupéré</p> <p>Localisation précise : .....</p> <p>(commune, lieu-dit,...) .....</p> <p>Jeune                      Adulte</p> <p>Poids : .....</p> <p>Bague : oui    non</p> <p>inscription : .....</p> <p>Cartouches utilisées : calibre ..... nombre .....</p>	<p>Oiseau récupéré      non récupéré</p> <p>Localisation précise : .....</p> <p>(commune, lieu-dit,...) .....</p> <p>Jeune                      Adulte</p> <p>Poids : .....</p> <p>Bague : oui    non</p> <p>inscription : .....</p> <p>Cartouches utilisées : calibre ..... nombre .....</p>
<p>Oiseau récupéré      non récupéré</p> <p>Localisation précise : .....</p> <p>(commune, lieu-dit,...) .....</p> <p>Jeune                      Adulte</p> <p>Poids : .....</p> <p>Bague : oui    non</p> <p>inscription : .....</p> <p>Cartouches utilisées : calibre ..... nombre .....</p>	<p>Oiseau récupéré      non récupéré</p> <p>Localisation précise : .....</p> <p>(commune, lieu-dit,...) .....</p> <p>Jeune                      Adulte</p> <p>Poids : .....</p> <p>Bague : oui    non</p> <p>inscription : .....</p> <p>Cartouches utilisées : calibre ..... nombre .....</p>

Date - signature

**Fiche à renvoyer complétée chaque fin de semaine au cours de laquelle  
des tirs ont eu lieu et dans les 48 heures après les tirs à partir du 15 janvier.**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-15-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2035 autorisant des  
battues administratives de régulation du sanglier sur les  
communes de SAINT-GERVAIS, COMBLOUX et  
DOMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude Pinel

Tél. 04.50.33.78.53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-2035**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de SAINT-GERVAIS, COMBLOUX ET DOMANCY**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 6 novembre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Saint-Gervais, Combloux et Domancy et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Saint-Gervais, Combloux et Domancy, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de Saint-Gervais, Combloux et Domancy, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par MM. Franck BAZ et Pascal CORNALLI, lieutenants de louveterie qui peuvent se faire assister, par des personnes de leur choix sous leur responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Saint-Gervais, Combloux et Domancy, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 4 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 21 janvier 2018.

**Article 5 :** en fin d'opération, les lieutenants de louveterie établissent un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Saint-Gervais, Combloux et Domancy, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-20-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2046 ordonnant des  
battues administratives de régulation du sanglier sur la  
commune de Cernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-2046**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Cernex**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17 octobre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 17 novembre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Cernex et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Cernex, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Cernex, si nécessaire.

**Article 2** : M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : M. le maire de la commune de Cernex, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Cernex, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-17-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-019 du 17  
novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie  
de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Messery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 17 NOV. 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/DRCL/BCF/2017 - 11.019**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3008 du 31 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Messery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-008 du 04 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery ;

VU le mail des ressources humaines de la commune de Messery du 07 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

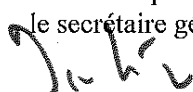
**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Eric MACHART, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2017-05-008 du 04 mai 2017 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Messery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHERET



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-17-001

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-11-018 du 17 novembre 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anney, le 17 NOV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/DRCL/BCF/2017 - 11-018**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-519 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-009 du 05 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire de Bons-en-Chablais du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Nadine LAURENÇON, brigadier, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Solène BERTHET, agent de police municipale, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

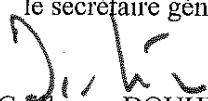
Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-05-009 du 05 mai 2017 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Bons-en-Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-006

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-870 TABAC PRESSE 74520 VALLEIRY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-870**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TABAC PRESSE 3 route de Bellegarde 74520 VALLEIRY

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2012296-0025 du 22 octobre 2012, autorisant Monsieur José GILLES, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE, 3 route de Bellegarde 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro 2012/0219 ;  
**VU** la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur José GILLES, gérant de l'établissement TABAC PRESSE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement TABAC PRESSE 3 route de Bellegarde 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2012/0219 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement TABAC PRESSE 3 route de Bellegarde 74520 VALLEIRY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

25 OCT. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-007

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-871 LE GRIZZY 74230 THONES





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-871**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LE GRIZZLY Plateau de Beauregard 74230 THONES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 26 juin 2017, par laquelle Monsieur Michel COLLE, LE GRIZZLY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE GRIZZLY, Plateau de Beauregard à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2017/0540 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE GRIZZLY PLATEAU de Beauregard 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (la caméra n°4 est autorisée, la caméra n°2 est à réorienter sur l'entrée, les 2 autres sont refusées.).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-008

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-872 O SOLE MIO SARL 74100 ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

26 OCT. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-872**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
O SOLE MIO SARL 2 rue Baron de Loe 74100 ANNEMASSE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 01/08/2017, par laquelle Monsieur Marouane TROUDI, O SOLE MIO SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement O SOLE MIO SARL, 2 rue Baron de Loe à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0329 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement O SOLE MIO SARL, 2 rue Baron de Loe 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (la caméra « caisse » est autorisée, l'autre est refusée).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-009

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-873 PHARMACIE ANGE 745020 PUBLIER

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-873**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PHARMACIE ANGE, 49 rue des Champs 74500 PUBLIER

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Madame Vanessa ANGE, PHARMACIE ANGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE ANGE 49 rue des Champs à PUBLIER (74500), enregistrée sous le numéro 2017/0415 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE ANGE, 49 rue des Champs 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, 3 caméras intérieures (la caméra dans le local du personnel est à déclarer à la CNIL).

Article 2 : Le pharmacien titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

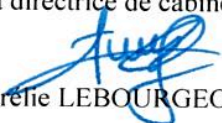
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-010

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-874 SAS LA PANIERE 74240 GAILLARD





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-874**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS LA PANIERE, 97 route de Genève 74240 GAILLARD

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 08 août 2017, par laquelle Monsieur Pascal CANTENOT, SAS LA PANIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE, 97 route de Genève à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2017/0431 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE, 97 route de Genève 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection à savoir 2 caméras autorisées (caisse et salle de restaurant). Les 3 autres caméras sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le PDG est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-011

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-875 BOUCHERIE MAULAZ 74360 ABONDANCE





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-875**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BOUCHERIE MAULAZ, Chef-lieu 74360 ABONDANCE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 27 juin 2017, par laquelle Madame Catherine MAULAZ, BOUCHERIE MAULAZ, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOUCHERIE MAULAZ, Chef-lieu à ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2017/0537 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOUCHERIE MAULAZ, Chef-lieu 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, 2 caméras intérieures (elles doivent être réorientées sur la caisse et l'entrée).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-012

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-876 HRC ELIANCE 74520 VALLEIRY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anncny, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-876**  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
HRC ELIANCE A40 aire de Valleiry 74520 VALLEIRY

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°98-222 du 2 janvier 1998 autorisant le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HRC ELIANCE, A40 aire de Valleiry 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro 97.142 ;  
**VU** la demande déposée le 22 août 2017, par laquelle Monsieur Didier CAZELLES, gérant de l'établissement HRC ELIANCE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement HRC ELIANCE, A40 aire de Valleiry 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2012/0049 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement HRC ELIANCE, A40 aire de Valleiry 74520 VALLEIRY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

25 OCT. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-013

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-877 SUSHI MONT-BLANC 74300 CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-877**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SUSHI MONT-BLANC 18, avenue de la Libération 74300 CLUSES

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2012348-0023 du 13 décembre 2012, autorisant le gérant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SUSHI MONT-BLANC 18, avenue de la Libération 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2012/0184 ;  
**VU** la demande déposée le 28 août 2017, par laquelle Madame Emilie BUFFLIER, co-gérante de l'établissement SUSHI MONT-BLANC, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SUSHI MONT-BLANC 18, avenue de la Libération 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2012/0184 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement SUSHI MONT-BLANC 18, avenue de la Libération 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : La co-gerante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

25 OCT. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-014

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-878 GEANT CASINO SEYNOD 74600 ANNECY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

29 OCT. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-878

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LEADER SEYNOD avenue Aix les Bains – Centre Commercial GEANT CASINO SEYNOD 74600 (ANNECY)

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2015-215 du 9 juillet 2015, autorisant Monsieur BERNARD, directeur technique de LEADER SEYNOD à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER SEYNOD avenue d'Aix les Bains – Centre Commercial GEANT CASINO SEYNOD 74600 (ANNECY), enregistré sous le numéro 2015/0216 ;  
**VU** la demande déposée le 30 août 2017, par laquelle Monsieur Gilles RUNGES, directeur général de l'établissement LEADER SEYNOD, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER SEYNOD, avenue d'Aix les Bains- centre commercial GEANT CASINO SEYNOD, 74600 (ANNECY) enregistrée sous le numéro 2015/0216 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement LEADER SEYNOD, avenue Aix les Bains – centre commercial GEANT CASINO SEYNOD, 74600 (ANNECY) est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 08 juillet 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-015

**PREF/CABINET/BSI/PAS**  
**2017-879 LIDL 74300 CLUSES**





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-879**

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LIDL 400, avenue de Chatillon 74300 CLUSES

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2011069-0050 du 10 mars 2011, autorisant Monsieur DERYCKE, directeur régional, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL 400, avenue de Chatillon 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2011/0004 ;  
**VU** la demande déposée le 4 septembre 2017, par laquelle Monsieur David LAFON, directeur régional de l'établissement LIDL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL 400, avenue de Chatillon 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2011/0004 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement LIDL 400, avenue de Chatillon 74300 CLUSES, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable administratif est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 dec 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-016

pref/cabinet/bsi/pas

2017-880 DISTRIBUTION CASINO FRANCE 74250

VIUZ EN SALLAZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-880

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE rue des Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2015-604 du 24 décembre 2015 autorisant Monsieur NICAISE, directeur à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE, rue des Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistré sous le numéro 2015/0486 ;  
**VU** la demande déposée le 10 août 2017, par laquelle Monsieur Philippe NICAISE, directeur de l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE, rue des Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistrée sous le numéro 2015/0486 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE, rue des Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (25 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *23 dec 2020*.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

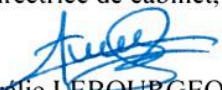
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-017

pref/cabinet/bsi/pas

2017-881 SAS CDIS 74500 EVIAN LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 OCT. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-881**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS CDIS périmètre vidéoprotégé, (surface de vente/réserve parking couvert) 74500 EVIAN LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 21 août 2017, par laquelle Monsieur José GARCIA, directeur de l'établissement, SAS CDIS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CDIS, périmètre vidéoprotégé, (surface de vente/réserve parking couvert) avenue des Bocquis, EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2017/0533 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS CDI, périmètre vidéoprotégé (surface de vente/réserve parking couvert), avenue des Bocquis 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,  
  
Aurélien LEBOURGEOIS



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-26-018

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-882 SAS DOUVAINES DISTRIBUTION 74340

SAMOENS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

26 OCT. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-882**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS DOUVAINES DISTRIBUTION 1346, route de Taninges 74340 SAMOENS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°99.2282 du 6 septembre 1999, autorisant Monsieur le président directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS DOUVAINES DISTRIBUTION, 1346, route de Taninges 74340 SAMOENS, enregistré sous le numéro 99.12 ;

**VU** la demande déposée le 11 août 2017, par laquelle Monsieur Olivier DAUDIN, directeur du magasin SAS DOUVAINES DISTRIBUTION, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS DOUVAINES DISTRIBUTION 1346, route de Taninges à 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro 2015/0498 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SAS DOUVAINES DISTRIBUTION 1346, route de Taninges 74340 SAMOENS, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 dec 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-15-007

DIRECCTE Arrêté de suspension n° 2017-0111 portant  
levée de l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement  
literie



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le 15 novembre 2017

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

**ARRETE n° 2017 - 0111**

**Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.**

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

**CONSIDERANT** que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :  
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 03 décembre 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017
- 24 décembre 2017.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-15-008

DIRECCTE Arrêté de suspension n° 2017-0112 portant  
levée de l'interdiction d'ouverture dominicale magasins  
radio télévision, électro ménager



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité territoriale de la Haute Savoie  
cc/cd

Annecy, le 15 novembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRETE n° 2017 - 0112**

**Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie**

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

**CONSIDERANT** que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

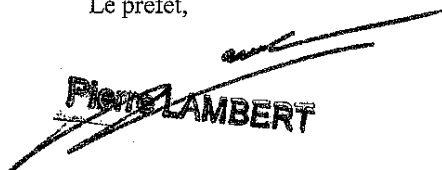
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 03 décembre 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017
- 24 décembre 2017

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
**PIERRE LAMBERT**

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-07-002

DIRECCTE Arrêté n° 2017-0110 portant révision de la  
liste des conseillers du salarié du département de la Haute  
Savoie et liste



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 00  
Section centrale travail  
ml / cb

Annecy, le 7 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2017-0110**

**Portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0036 du 3 mai 2016 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle figurant à l'arrêté préfectoral n° 2016-0036 du 3 mai 2016 est modifiée pour tenir compte de la démission de certains conseillers.

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2019. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

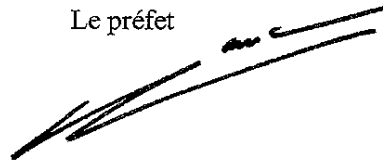
Article 4 : Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la préfecture, dans les sous-préfectures, dans les mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre de l'artisanat et des métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'arrête préfectoral n° ° 2016-0036 du 3 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT



**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy \***  
**Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières**

NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
VERHEYDE Vincent	74570 THORENS GLIERES	06 17 41 20 42	tertiaire	04 50 84 66 61	FO
VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	retraité		CFE CGC
SINKIEWICZ Luc	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 68 25 54	retraité	06 73 54 99 76	CGT
ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	retraité		CGT
RODRIGUEZ Mario	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	industrie	04 50 09 13 41	CFDT
RIARD Bernard	74330 SILLINGY	04 50 0 9 10 31	industrie		CFDT
REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	industrie		CFDT
QENDIL Abdelkader	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	industrie	04 50 64 01 63	CGT
PLASSON Thierry	74540 VIUZ LA CHIESAZ	04 50 77 50 77	retraité		CGT
PAUBERT Laurence	74940 ANNECY LE VIEUX	06 78 76 70 83	transport		FO
PAQUIER Jacques	74410 SAINT JORIOZ	04 50 45 46 80	tertiaire	06 83 76 27 02	CFDT
NICOUD Bernard	74600 SEYNOD	06 07 40 98 78	BTP	04 50 51 74 55	CFE CGC
MONDIRO Bernard	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
MOLLIEUX Jean Paul	74600 SEYNOD	06 04 43 60 13	retraité	04 50 69 05 03	CFDT
MISSILLIER Valérie	74440 VERCHAIX	06 73 49 66 78	tertiaire		CGT
MARQUES Julian	74150 RUMILLY	06 20 42 39 58	commerce		FO
LUCHMAN Marie Natacha	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 64 36 83 62	toutes activités		CGT
LUBIN GUY	74150 RUMILLY	06 64 03 75 48	industrie		SUD
LEVEQUE Olivier	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	commerce	04 50 43 13 25	FO
LECLERC Aurélien	74290 ALEX	06 18 62 47 34	commerce	06 79 84 70 94	CFE CGC
LEGROS Stéphane	74600 SEYNOD	06 37 52 21 68	toutes activités		CFDT
LE FLAHEC Maryse	74000 ANNECY	04 50 45 11 92	toutes activités		CGT
LASSIAZ Gérard	74150 VAULX	06 87 62 05 88	tertiaire		CFDT
LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	tertiaire	04 50 09 76 68	CFE CGC
LA SPISA Salvatore	74370 PRINGY	06 24 01 16 04	industrie	04 50 65 32 72	SUD
HUSAK François	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	industrie	04 50 65 60 60	CFDT
HADDADOU Bruno	74000 ANNECY	06 25 50 61 28	toutes activités		CGT
GREVISSE Widad	74000 ANNECY	06 15 20 61 04	métallurgie		CFDT
GIRERD Jean Claude	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	retraité	04 50 67 17 78	CFE CGC
GAILLARDO Antoine	74000 ANNECY	06 75 50 69 15	industrie		CGT
FRANCHINI Yvan	74350 CUVAT	04 50 09 97 96	toutes activités	04 50 64 72 53	CFE CGC
FOURNIER Anne Conception	74600 SEYNOD	06 29 41 41 50	commerce		CGT
FORET Jean-Francois	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
FAVRE Marilyne	74410 SAINT JORIOZ	06 46 24 31 56	commerce	04 50 10 75 79	CGT
DUSSAUGE Madeleine	01350 ANGLEFORT	06 73 95 06 86	retraité		FO
DUPRE Tatiana	74960 CRAN GEVRIER	06 74 27 90 89	propreté		CGT
DUNAND Olivier	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	07 81 18 89 02	tertiaire		CFDT
COMBEPINE Isabelle	74000 ANNECY	06 06 99 90 57	industrie	04 50 65 33 85	FO
CASSIN Benoît	74000 ANNECY	06 19 30 02 76	commerce		CGT
CALLEBOUT Jean Baptiste	74000 ANNECY	04 50 45 56 56	transport		CGT
BRONSIN Cyrille	74150 RUMILLY	06 72 13 20 33	industrie		CGT
BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 74 34 53 23	industrie	04 50 68 39 80	CFE CGC
BOULASSEL Riad	74150 MARCELLAZ-ALBANAIS	06 12 19 55 97	industrie		FO
BOUKORRAS Philippe	74940 ANNECY LE VIEUX	06 46 31 91 03	toutes activités		CGT
BOUCHET Jean Jacques	7400 ANNECY	07 81 34 41 32	toutes activités		CFDT
BLANCHET LEBAHY Anne	74940 ANNECY LE VIEUX	06 61 17 98 36	tertiaire	04 50 52 80 05	CGT
BIRKEZ LAURENT	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	tertiaire		CFE CGC
BERTHIER Nadège	74000 ANNECY	04 50 64 60 97	toutes activités	04 50 51 94 42	CGT
BELOT Olivier	74600 SEYNOD	06 51 97 13 54	industrie	04 50 09 10 00	CFDT
BEAL Annie Francine Marcelle	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	retraité		CGT
BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	04 50 92 21 44	tertiaire		CGT
AZM Abdelali	74960 MEYTHET	06 09 97 07 71	propreté	06 79 81 73 08	FO
ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	04 50 65 75 50	industrie		

\* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE\***

<b>Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges</b>						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
VIENNE Eddy	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 71 52 93 19	autoroute		CGT	
ROUHLING Frédéric	74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES	06 09 35 06 79	tertiaire	04 50 84 66 80	FO	
ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	retraité		CFTC	
NEU Tony	74700 SALLANCHES	06 76 32 47 27	sécurité	06 99 68 86 66	CGT	
NEGROS Philippe	74190 PASSY	06 51 88 89 58	retraité		CGT	
LAUWEREYS Richard	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	toutes activités		CGT	
HEBRAS Benoit	74250 VILLE EN SALLAZ	06 76 82 81 82	autoroute		CGT	
HAMDI Rafik	74300 CLUSES	06 84 61 38 86	métallurgie		CGT	
GRIM Daniel	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 72 28 49 67	toutes activités	04 50 87 84 71	CFTC	
GORY Sébastien	74130 BONNEVILLE	06 60 86 00 83	toutes activités		CGT	
GIACOMETTI Taline	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 48 49 92 91	commerce		FO	
FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	social	04 50 18 31 39	CGT	
FERNANDES HENRIQUES Nathalie	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 58 66 77 83	social	04 50 25 84 47	CFDT	
DUVAL Véronique	74190 PASSY	06 42 68 13 19	toutes activités	04 50 47 31 56	CGT	
DUNOYER Murielle	74330 POISY	06 62 06 66 35	tertiaire	04 50 24 21 95	CGT	
DIHILI Djamila	74190 PASSY	04 50 93 53 69	commerce	04 50 07 36 24	CFTC	
DIAZ Serge	74950 SCIONZIER	04 50 58 19 72	toutes activités		CGT	
CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT	
CHATEL Jean Pierre	74300 CLUSES	09 77 75 43 30	toutes activités	06 17 22 10 67	CGT	
CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	commerce	04 50 89 03 45	CFTC	
BERTRAND Jean-Claude	74340 SAMOENS	06 42 88 27 06	fonction publique ter	04 50 34 41 92	UNSA	
BASTARD Catherine	74970 MARIGNIER	06 42 55 24 66	autoroute		CGT	
BAL Marc	74130 BONNEVILLE	06 79 67 22 92	toutes activités		UNSA	
AMAT Thierry	74970 MARIGNIER	06 72 07 38 31	autoroute		CGT	
ABED Saddaoui	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	toutes activités		CFTC	

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

<b>Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel</b>						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
PERRIN Didier	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	industrie	04 50 87 80 80	CFDT	
MONTEL Philippe	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	04 50 87 07 87	CFTC	
MOLLINET Anne-Marie	74100 VETRAZ	04 50 92 56 61	social	04 50 95 20 50	CFDT	
LAURENT Danielle	74380 CRANVES SALES	04 50 39 33 60	retraité		CFDT	
KHALIL Kenza	74380 ARTHAZ- PND	06 51 78 13 02	social	04 50 95 20 50	CFDT	
FAVARIO Roger	74100 VETRAZ MONTHOUX	06 12 20 52 14	toutes activités	04 50 92 64 14	CFTC	
FARINA Pascal	74160 BEAUMONT	06 37 71 42 04	tertiaire	04 50 84 66 61	FO	
ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraité		CFDT	
ALBI Raquel	74930 REIGNIER	07 82 14 69 07	toutes activités		CGT	

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS**

<b>Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains</b>						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
TOUANEN Johann	74500 NEUVECELLE	04 50 74 99 23	industrie	04 50 26 92 00	CFE CGC	
RAMPHORT Yvonnick	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	hôtellerie	04 50 71 24 24		
MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité		FO	
GAILLEPAND Elisabeth	74200 LE LYAUD	04 50 73 97 85	social	04 50 95 20 50	CFDT	
DELIEUTRAZ Christian	74200 THONON LES BAINS	06 32 21 42 67	retraité		CFTC	
BERNARD Christian	74200 THONON LES BAINS	09 52 63 64 03	toutes activités	06 78 07 80 90	CFE CGC	
ARCHAMBAULT Denis	74200 THONON LES BAINS	06 58 05 31 83	industrie	04 50 26 84 05	CFE CGC	
ALBORINI Hervé	74200 THONON LES BAINS	06 29 54 15 05	toutes activités		CGT	

\* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-11-10-003

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2017-075 du 10/11/2017 -  
Alimentation en eau potable du GRAND ANNECY  
Agglomération : dérivation des eaux et instauration des  
périmètres de protection des captages des Fontanettes,  
Revenaz, Prés Ronds - DUP du 12/11/2012 : prolongation  
du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des périmètres  
immédiats

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex  
*Direction de la santé publique*

Annecy, le

10 NOV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2017- 075

**Objet : Alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Fontanettes", "Revenaz", "Prés Ronds" – Déclaration d'utilité publique n° 2012317-0018 DU 12/11/2012 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**  
**Maître d'ouvrage : GRAND ANNECY Agglomération**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0018 du 12/11/2012, déclarant d'utilité publique les captages des "Fontanettes", "Revenaz", "Prés Ronds", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération ;

**CONSIDERANT :**

La correspondance en date du 24/10/2017 par laquelle M. le président du GRAND ANNECY Agglomération demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2012, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le GRAND ANNECY Agglomération ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 12/11/2017, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0018 en date du 12/11/2012.

Article 2 : Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 12/11/2017, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de GRAND ANNECY Agglomération :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-11-16-004

ARRETE PAIC-2017-0079 du 16 novembre 2017 portant  
mise en demeure de la société TRIGENIUM à ANNECY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 novembre 2017

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2017-0079**

**Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S sise à ANNECY.**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté

que le stock de déchets de bois broyé présent sur site dépassait la hauteur des clôtures, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que les conditions de stockage des déchets de ferrailles sur le site :

- ne respectaient pas le plan des emprises établi par l'exploitant en novembre 2014, en contradiction avec l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,
- ne permettaient pas la circulation aisée des engins des services d'incendie et de secours en contradiction avec l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,
- rendaient visible le tas de métaux depuis le chemin de la prairie, en contradiction avec l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que les conditions de stockage des déchets de verre contrevenaient aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 dans la mesure où aucune disposition n'avait été prise pour recueillir, avant tout écoulement sur le sol, les liquides susceptibles d'être contenus dans les déchets constitués de bouteilles et d'autres emballages en verre,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY est mise en demeure de faire application, dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse :

- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des déchets de bois, de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai de 7 jours**,
- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des ferrailles, des articles 7.8.4, 7.8.5 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai d'un mois**,
- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des déchets de verre, du dernier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai d'un mois**.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-11-16-005

Arrete PAIC-2017-0080 portant suspension de l'activité de  
transit et regroupement de dechets verts par la société  
TRIGENIUM à ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 novembre 2017

### **Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PAIC-2017-0080**

#### **Portant suspension de l'activité de transit et regroupement de déchets verts par la société TRIGENIUM S.A.S. sise à ANNECY**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le courrier électronique du 26 août 2016 de la mairie d'Annecy répercutant des plaintes de riverains du site de la société TRIGENIUM à Annecy, relatives à des nuisances olfactives qualifiées « d'odeurs pestilentielles », émanant de ce même établissement,

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2016-0070 du 11 octobre 2016 mettant en demeure la société TRIGENIUM, sous un délai de 7 jours, de faire application des dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité et notamment d'être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à l'inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire et proposant notamment de nouvelles dispositions de gestion des déchets verts sur le site,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017 analysant les réponses du courrier de la société TRIGENIUM du 10 janvier 2017 et proposant des sanctions administratives,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

**VU** la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017, analysant les réponses du courrier de la société TRIGENIUM du 10 octobre 2017 et proposant des sanctions administratives,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'était pas en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité alors que le délai de 7 jours imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité est échu,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'avait pris aucune disposition destinée à être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site,

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'était toujours pas en mesure de justifier la durée de séjour des déchets verts présents sur le site, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité et avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité,

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que la société TRIGENIUM n'avait pas mis en œuvre les nouvelles dispositions de gestion des déchets verts décrites dans son courrier du 10 janvier 2017 précité,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 24 août 2017, il a été constaté la présence de déchets verts en cours de compostage, générant un dégagement de fumée,

**CONSIDERANT** qu'une mauvaise gestion des déchets verts et notamment un temps de séjour trop long est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives, de rejets liquides polluants et de risques d'incendie,

**CONSIDERANT** que l'activité de transit et regroupement de déchets verts sur le site de la société TRIGENIUM à Annecy doit être suspendue jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en place des dispositions garantissant le respect des prescriptions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La suspension de l'activité de transit des déchets verts sur le site de ANNECY de la société TRIGENIUM dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY, est effective à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans ce cadre, la société TRIGENIUM ne doit plus accueillir de déchets verts et doit évacuer, sous un délai de cinq jours, conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013, l'intégralité des déchets verts présents sur son site.

### Article 2

La reprise de l'activité ne pourra intervenir qu'après un arrêté de monsieur le Préfet levant la sanction administrative.

Cet arrêté sera pris sur la base du rapport de l'inspection des installations classées portant sur :

- l'examen de la transmission des mesures que la société TRIGENIUM aura prises pour garantir l'application de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté précité,
- l'examen sur site de la mise en œuvre effective des dispositions précitées.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-11-16-006

PAIC-2017-0081 portant consignation de somme à  
l'encontre de la soicété TRIGENIUM à ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 novembre 2017

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2017-0081**

**Portant consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM S.A.S sise à ANNECY.**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0013 du 25 février 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité.

VU les documents intitulés « Etude préalable à la réalisation d'un plan d'actions visant à mettre en conformité les effluents pluviaux » et « Plan d'action visant à mettre en conformité les effluents pluviaux » transmis par la société TRIGENIUM, par courrier électronique du 15 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

VU la lettre de l'inspection des installations classée du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité alors que le délai de 6 mois imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2016 est échu,

**CONSIDERANT** que la qualité des rejets d'eaux pluviales issus de l'établissement sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu et qu'il convient de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires applicables,

**CONSIDERANT** que le plan d'actions précité, transmis par courrier électronique du 15 mai 2017, n'a pas été conduit à son terme et que les actions restant à réaliser correspondent à un montant de 76 920 euros toutes taxes comprises,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray à ANNECY, pour un montant de 76 920 euros ( soixante seize mille neuf cent vingt euros).

Ce montant répond au coût des dispositions non encore réalisées du plan d'actions précité visant à mettre en conformité les effluents liquides du site.

### **Article 2**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRIGENIUM au fur et à mesure de l'exécution des mesures du plan de gestion.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2 ° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET